

## Arrêt

n° 183 929 du 16 mars 2017  
dans l'affaire X V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine zarma, être né et avoir vécu dans la région de Anzourou. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez jamais été scolarisé.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous travaillez en tant qu'agriculteur comme esclave pour le chef du village d'Anzourou, [H. H.]. Un jour, alors que vous travaillez dans les champs avec votre père, trois gardes du chef du village crient sur votre père. Ne pouvant plus supporter vos conditions de vie, vous accourez pour manifester votre*

*colère. Votre père vous arrête mais est giflé et frappé par un garde. Vous protestez et êtes battu à votre tour. Vous retournez ensuite chez vous.*

*Quelques temps plus tard, alors que votre père est décédé entre-temps, vous êtes à nouveau battu en raison de la révolte dont vous faites preuve. Vous êtes enfermé.*

*Votre oncle, également esclave au service du même chef, parvient à organiser votre évasion. Après votre cinquième jour de détention, le garde chargé de votre surveillance vous informe qu'il laisse la porte ouverte afin que vous puissiez vous échapper.*

*Le 14 octobre 2015, vous prenez ainsi la fuite et marchez toute la nuit jusqu'à la route. Là, une voiture s'arrête et vous emmène jusqu'à Niamey. Le conducteur, [M.], qui vous a pris en pitié, vous loge dans une maison inhabitée. Vous encourageant à quitter le pays, il s'occupe également de trouver un passeur et de financer votre voyage. [M.] et le passeur, [A. S. K.], arrangent toutes les modalités de votre départ du pays.*

*Vous quittez définitivement le Niger en février 2016 au départ de Niamey. Vous arrivez en Belgique le 6 mars 2016 et y introduisez une demande d'asile le 8 mars 2016.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni votre identité et votre nationalité ni l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Niger et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, vous affirmez appartenir à une famille travaillant comme esclave depuis plusieurs générations. Pourtant, les déclarations que vous faites au sujet des conditions d'esclave de votre famille manquent de consistance. Interrogé sur le passé d'esclave de votre famille, vous dites laconiquement que vous avez toujours connu vos parents esclaves de cet homme, [H. H.]. Questionné sur le maître ayant précédé [H. H.], vous dites ne pas savoir et avoir toujours connu vos parents travailler pour ce chef. Invité à relater le vécu de vos grands-parents, vous vous avérez dans l'incapacité de livrer des déclarations consistantes et circonstanciées. Amené ensuite à parler de l'histoire de votre famille de manière plus générale, vous dites que votre père ne vous donnait pas d'information car les questions l'ennuyaient (audition CGRA, p. 9-10). Votre méconnaissance d'informations les plus élémentaires sur les conditions d'esclave que vous invoquez pour votre famille empêchent déjà le Commissariat général de croire en leur réalité.*

*De plus, vos déclarations s'avèrent particulièrement vagues et lacunaires lorsqu'il vous est demandé de parler des autres personnes travaillant pour le compte de votre chef. Vous ne pouvez pas indiquer le nombre de personnes travaillant à son compte. Vous n'êtes pas en mesure non plus de donner des informations sur les autres personnes esclaves dans sa concession (audition CGRA, p. 9). Votre incapacité à fournir le moindre renseignement concret à cet égard empêche encore de croire en votre qualité d'esclave.*

*Ensuite, s'agissant de votre fuite suite aux évènements allégués, vos propos présentent des invraisemblances de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Ainsi, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Vous indiquez être enfermé depuis cinq jours lorsque votre gardien vous informe laisser la porte ouverte afin que vous vous échappiez. Vous dites qu'il s'agit d'un arrangement entre votre oncle et lui mais dites que vous n'avez pas connaissance de ce qui s'est passé entre eux (audition CGRA, p. 6 ;10). Or, au regard du risque important pris par ce gardien, il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'apporter des précisions à cet égard ou, tout du moins, de connaître la raison pour laquelle il vous vient en aide. De même, eu égard aux risques qu'a encourus votre oncle pour organiser votre évasion, il est raisonnable de penser que vous auriez des informations à donner sur les démarches qu'il a entreprises. L'inconsistance de vos propos n'emporte pas la conviction du Commissariat général sur la réalité des faits invoqués.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime que l'aide dont vous avez bénéficié de la part de [M.] n'est pas crédible. Ainsi, vous expliquez qu'après votre fuite du village, vous êtes emmené par un homme qui vous est inconnu jusqu'alors. Celui-ci vous conduit dans une maison inhabitée à Niamey où vous trouvez refuge durant plusieurs mois et où il vous apporte à manger. Cet homme organise encore votre voyage vers l'Europe, le finance et trouve un passeur pour vous accompagner (audition CGRA, p. 6-7). Vous déclarez ne pas connaître [M.] avant ce jour où vous vous retrouvez sur la route suite à votre fuite du village. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un inconnu fasse montre d'une telle implication pour vous aider en subvenant à vos besoins durant plusieurs mois et en vous aidant à fuir le Niger en prenant en charge tous les frais y afférents. Cette invraisemblance est exacerbée par le fait que vous ne possédez aucune information au sujet de [M.]. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille ni son activité professionnelle, mentionnant seulement qu'il est « bien présentable » (audition CGRA, p. 4-12 ). Votre méconnaissance à son sujet est d'autant plus invraisemblable que vous dites avoir encore des nouvelles de sa part depuis que vous êtes en Belgique (audition CGRA, p. 5). De même, il est raisonnable de penser qu'un inconnu vous oriente vers les autorités ou d'autres associations avant de vous encourager à quitter le pays. Or, relevons que vous n'avez tenté aucune démarche de quelque nature que ce soit auprès de vos autorités nationales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte particulière, ni n'avez tenté de recourir à aucun autre type d'aide dans votre pays d'origine (audition CGRA, p. 11).*

*Aussi, vous n'êtes pas non plus capable de donner des précisions sur la maison dans laquelle vous avez séjourné plusieurs mois. Ainsi, interrogé sur le propriétaire des lieux, vous dites que vous cherchiez du secours et n'avez pas posé de question (audition CGRA, p. 11). Cela achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.*

*En ce qui concerne les recherches dont vous déclarez faire l'objet au Niger, vous dites l'avoir su par la personne qui vous a aidé, [M.], informé car il emprunte régulièrement la route passant près de votre village. Les informations que vous apportez sur ces recherches menées contre vous sont lacunaires et ne permettent pas de croire en leur réalité. Vous dites ainsi que le chef a donné des instructions à ses gardes pour vous rechercher dans la région d'Anzourou car ils ne savent pas que vous étiez à Niamey, voire en dehors du pays (audition CGRA, p. 13). Toutefois, vous ne parvenez pas à détailler la moindre recherche menée dans le but de vous trouver. L'inconsistance de vos déclarations à ce sujet mine encore la crédibilité de vos déclarations.*

*En outre, plusieurs éléments mentionnés lors de votre audition au Commissariat général diffèrent de ceux que vous avez déclarés lors de votre entrevue à l'Office des Etrangers et nuisent encore à la crédibilité de vos propos.*

*Au sujet de l'organisation de votre voyage, lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre oncle Seyni Amadou a payé un passeur afin de vous faire quitter le pays (audition OE, p. 11). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous mentionnez un homme appelé [M.] (audition CGRA, p. 6 ;12). Pour toute explication, vous dites que vous n'aviez pas la possibilité de détailler vos propos. Cela jette encore un doute sur la crédibilité de vos déclarations. Il en va de même en ce qui concerne les dates de votre départ. Vous déclarez à l'Office des étrangers avoir résidé à Niamey durant 5 jours avant votre départ du pays le 6 mars 2016 (audition OE, p. 4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez avoir quitté votre village d'Anzourou le 14 octobre 2015 et avoir*

*quitté le pays en février 2016 au départ de Niamey où vous avez séjourné durant plusieurs mois (audition CGRA, p. 11-12). La confusion de vos propos concernant la chronologie des évènements ruine votre crédibilité générale.*

*Pour le surplus, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci. Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous avez sciemment tu avoir fait une demande de visa. En effet, vous y expliquez d'emblée avoir voyagé avec un faux passeport au nom de Salou Doudou. Ce n'est que confronté aux informations visa que vous reconnaissiez que le passeur vous a obtenu un visa pour la France. Pour toute explication à vos propos mensongers, vous dites laconiquement : « je ne savais pas que vous le saviez » (audition OE, p. 4 ;10). A nouveau interrogé à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez avoir suivi les instructions du passeur, à savoir de donner le nom de [S. D.] quand vous arriviez à un point de contrôle (audition CGRA, p. 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que le passeur qui vous fournit un passeport muni d'un visa à votre nom vous donne comme consigne d'indiquer un autre nom en cas de contrôle, risquant ainsi d'attirer l'attention sur vous. Vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des conditions de votre départ du pays.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève le 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, la « réformation la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA

*pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment pour réentendre le requérant en lui posant des questions plus précises et ciblées sur son maître et sur son vécu en tant qu'esclave pendant toutes ces années ; et/ou pour récolter des informations sur l'esclavage au Niger, sa prévalence, la possibilité éventuelle de faire appel aux autorités, etc... ».*

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, plusieurs articles sur l'esclavage au Niger tirés des sites internet : <http://www.irinnews.org>, <http://nigerdiaspora.net> et <https://www.populationdata.net>.

### **3. L'examen du recours**

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

3.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait appartenir à une famille travaillant comme esclave depuis plusieurs générations et avoir été battu et séquestré en raison de la révolte dont il avait fait preuve. Il craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il soit appréhendé et persécuté par le chef du village.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse remet notamment en cause la qualité d'esclave alléguée du requérant en estimant que ses déclarations au sujet de la condition d'esclave de sa famille manquent de consistance et de précision et que le récit de sa fuite et des circonstances qui entourent celle-ci est particulièrement invraisemblable. La partie défenderesse refuse en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3.5. Il convient de constater que les motifs de l'acte entrepris sont conformes au dossier administratif. Indépendamment du motif afférent à l'absence de preuve de l'identité du requérant ou de sa nationalité, motif non déterminant *in casu*, les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée.

Il convient de constater également que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte du requérant. En effet, les explications de la requête, qui pour l'essentiel paraphrase les propos du requérant tenus au stade antérieur de la procédure, ne convainquent pas le Conseil qui constate que le récit des problèmes personnels du requérant consigné dans le rapport d'audition de la partie défenderesse, n'est ni précis ni circonstancié sur des points jugés importants. Il n'est pas non plus, sur ces points, émaillé de détails spontanés qui autorisent d'y accorder foi.

3.6.1. Ainsi, la partie défenderesse met en cause la qualité d'esclave alléguée du requérant. D'après elle, le requérant s'est révélé incapable de livrer des déclarations consistantes et circonstanciées concernant le passé d'esclave de sa famille ; le maître ayant précédé le maître actuel ; le vécu de ses grands-parents. De plus, ses déclarations s'avèrent particulièrement vagues et lacunaires lorsqu'il lui est demandé de parler des autres personnes travaillant pour le compte de son chef.

La partie requérante fait valoir le défaut d'instruction et l'analphabétisme du requérant, celui-ci n'ayant jamais été à l'école. Elle ajoute que « *le requérant a répondu à toutes les questions posées [...] dans la mesure de ses facultés limitées. Ainsi, il a en réalité livré des déclarations crédibles, notamment concernant les problèmes rencontrés et concernant plus globalement l'organisation de la vie quotidienne et les tâches qu'il effectuait* » (la requête renvoie au rapport d'audition, pp. 5 à 7 et 9). Selon la partie requérante, la partie défenderesse aurait dû « *creuser davantage sur le vécu du requérant en tant qu'esclave pour évaluer sa crédibilité, et non se braquer sur des éléments périphériques* » ; la partie défenderesse aurait dû, face aux difficultés du requérant à livrer spontanément des déclarations précises (vu son manque d'instruction), lui poser des questions fermées et plus précises. S'agissant plus spécifiquement des *conditions d'esclave de la famille du requérant* (passé familial, maîtres successifs, vécu des grands parents, histoire familiale en général), la partie requérante fait valoir que depuis sa naissance, le requérant a toujours connu sa famille dans cette situation, que ses parents ont toujours travaillé pour le même chef du village ; qu'il ne s'est jamais intéressé à l'identité de son prédécesseur, ce genre d'information n'ayant aucun intérêt pour lui ; que le requérant n'a jamais interrogé son père sur le statut d'esclave de la famille ; qu'il n'a jamais cherché à comprendre l'origine de son statut d'esclave et/ou la situation de ses grands-parents qu'il n'a d'ailleurs pas connus ; que pour lui ce statut d'esclave était ancré dans le mode de vie de la famille et donc s'imposait à eux ; que, quant au nombre de personnes travaillant pour son maître, le requérant a précisé que plusieurs personnes travaillaient pour son maître et qu'il ne pouvait donc pas les dénombrer ; que la vie du requérant se limitait aux travaux champêtres ; qu'il ne pouvait se déplacer librement et « *recenser* » les autres esclaves ; qu'il n'était d'ailleurs pas en contact direct avec eux. Au demeurant, la partie requérante se plaint de ce que le Commissariat général ne formule aucun grief d'imprécision par rapport au maître du requérant et par rapport au vécu quotidien du requérant qui sont pourtant des éléments centraux de son récit. La partie requérante considère que le requérant a répondu de manière spontanée et cohérente. D'après elle, le manque de détails qui est reproché au requérant n'est pas révélateur d'une absence de vécu mais du faible niveau d'instruction du requérant (v. requête, p. 8). Enfin, elle déplore le fait que le manque d'instruction du requérant n'ait pas incité le Commissariat général à « *une grande prudence et à poser davantage de questions fermées précises, et à prendre le temps d'approfondir les propos du requérant, éventuellement en lui posant la question plusieurs fois et de plusieurs façons* ».

L'explication du requérant ne peut être retenue. Il convient de constater que lors de son audition, de nombreuses questions ont été posées au requérant concernant le passé familial, les maîtres successifs, le vécu des grands parents en tant qu'esclaves, l'histoire familiale en général et le nombre de ses co-esclaves, auxquelles il a donné des réponses vagues et lacunaires. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater *in casu* que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas. Etant donné que la qualité d'esclave alléguée du requérant constitue le motif principal des persécutions du requérant, la partie défenderesse pouvait légitimement s'attendre à plus de précisions de sa part concernant la condition d'esclave de la famille du requérant. Les questions qui lui ont été posées sont pertinentes dès lors qu'elles visent à vérifier les allégations du requérant selon lesquelles il serait esclave et issu d'une famille d'esclaves. La circonstance que le requérant n'a jamais interrogé son père sur le statut d'esclave de la famille ; qu'il n'a jamais cherché à comprendre l'origine de son statut d'esclave et/ou la situation de ses grands-parents ne justifie pas qu'il n'en connaisse rien. Le défaut d'instruction et l'analphabétisme du requérant ne peut suffire à expliquer ses carences. Par ailleurs, même si, comme la partie requérante l'explique dans sa requête, la vie du requérant se limitait aux travaux champêtres ; qu'il ne pouvait se déplacer librement et « *recenser* » les autres esclaves, il aurait dû pouvoir donner ne fut-ce qu'un nombre approximatif et citer spontanément les noms de quelques co-esclaves. Les explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes pour expliquer son ignorance. Quant au reproche que la partie requérante fait au Commissariat général de ne pas avoir posé davantage de questions fermées précises, force est de constater que cet argument ne trouve aucun écho dans le dossier administratif.

3.6.2. Ainsi encore, la partie défenderesse met en cause la réalité de l'évasion alléguée du requérant. La partie défenderesse met en évidence le caractère invraisemblable des propos tenus par le requérant quant aux circonstances de sa fuite et le manque de précisions dont il a fait montre concernant cet épisode de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *le requérant ne peut que confirmer les circonstances décrites* ». Elle rappelle que l'oncle du requérant a sollicité l'aide de ce garde pour permettre au requérant de s'enfuir ; que ce garde a certainement éprouvé de la pitié pour le requérant ; que le requérant ignore ce que son oncle et le gardien se sont dit ou si son oncle a payé quelque chose au gardien ; que le requérant n'a pas revu son oncle et n'a donc pu se renseigner sur ce point.

Le Conseil estime que l'invraisemblance relevée quant aux circonstances de la fuite du requérant est établie et il rejoint la partie défenderesse quand celle-ci estime que cette évasion n'est pas crédible. En effet, au regard du risque important pris par le gardien (qui, à la suite d'un arrangement qui aurait été trouvé entre l'oncle du requérant et le gardien, informe le requérant de laisser la porte ouverte afin qu'il s'échappe), il est raisonnable de penser que le requérant serait en mesure d'apporter des précisions à cet égard ou, de connaître la raison pour laquelle il lui vient en aide. De même, eu égard aux risques qu'a encourus son oncle, lui-même présenté comme esclave, pour organiser son évasion, il est raisonnable de penser qu'il puisse donner des informations sur les démarches qu'il a entreprises. Le fait que le requérant ne puisse préciser ces circonstances ne fait que renforcer le manque de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur d'asile de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, le Conseil constate que même au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre indication concrète susceptible d'établir la réalité de cet épisode de son récit et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

3.6.3. Ainsi encore, en ce qui concerne l'aide dont le requérant a bénéficié de la part de [M.], la décision entreprise relève que le requérant a déclaré qu'après sa fuite du village, il a été aidé par une personne inconnue. Cet inconnu, prénommé M., l'a conduit dans une maison inhabitée à Niamey où il a trouvé refuge durant plusieurs mois et où il lui apportait à manger. Cet homme a organisé encore son voyage vers l'Europe, l'a financé et a trouvé un passeur pour l'accompagner. La partie défenderesse relève en

outre que le requérant n'a fourni aucune information au sujet de cet homme providentiel. D'après la partie défenderesse, il n'est pas crédible qu'un inconnu fasse montre d'une telle implication pour aider le requérant ; qu'il serait plutôt raisonnable de penser qu'un inconnu oriente le requérant vers les autorités ou d'autres associations avant de l'encourager à quitter le pays.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'*« aussi providentielle que puisse paraître cette aide, ce ne serait pas la première fois qu'un particulier fournisse aide et assistance à une personne qu'il ne connaît pas qui a rencontré des problèmes »*. Elle explique l'ignorance du requérant de l'identité et de la profession du sieur M. par le fait qu'il était reconnaissant à son égard, se sentait inférieur et respectait ce sieur qu'il ne pouvait pas lui poser des questions. Elle explique que le sieur M. n'a pas conseillé au requérant d'aller voir les autorités ou des associations pour la simple raison qu'il savait que les autorités n'interviendraient pas et qu'il connaissait l'influence et la sévérité du chef du village. Elle ajoute que le requérant ne pouvait pas lui-même entreprendre des démarches auprès des autorités vu son statut d'esclave et le milieu dans lequel il a évolué.

L'explication du requérant ne peut être retenue. Les faits tels que présentés, à savoir une personne totalement inconnue qui conduit le requérant d'un village vers la capitale, l'héberge pendant plusieurs mois en pourvoyant également à son alimentation ; qui, en plus, organise et finance son voyage vers l'Europe, tranchent nettement avec ce qu'il serait raisonnable d'attendre dans les mêmes circonstances et débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s'attendre d'un inconnu. Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse quand elle considère qu'il n'est pas crédible qu'un inconnu fasse montre d'une telle implication pour aider le requérant.

3.6.4. Ainsi enfin, en ce qui concerne les recherches dont le requérant ferait l'objet au Niger, la décision attaquée indique que les informations fournies par le requérant quant à ce sont lacunaires et le requérant n'est pas parvenu à détailler la moindre recherche menée dans le but de le trouver.

Dans sa requête, la partie requérante argue que *« le requérant a fourni toutes les informations dont il a eu connaissance, [le sieur M.] lui ayant répercuté les échos selon lesquels les gardes avaient été chargés, par le chef du village, de retrouver le requérant. [Le sieur M.] n'a toutefois pas pu lui donner des détails sur ces recherches »*. Elle ajoute qu'en tout état de cause, ce motif manque de pertinence dans la mesure où il laisse croire erronément qu'un risque d'atteintes n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses persécuteurs. Elle cite à cet effet les enseignements de l'arrêt du Conseil de céans n° 95.884 du 25 janvier 2013.

Le Conseil est d'avis que la partie requérante se limite à des simples affirmations qui ne sauraient attester de la réalité des recherches lancées à l'encontre du requérant. Ainsi, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir la moindre information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir les recherches dont le requérant ferait l'objet au Niger. Pour le surplus, l'argument selon lequel le motif manque de pertinence en ce qu'il laisse croire erronément qu'un risque d'atteintes n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses persécuteurs ne peut être retenu. Ce qui est reproché au requérant n'est pas l'obligation de faire valoir qu'il est recherché mais le fait de manquer de précisions concrètes quant aux recherches dont il prétend lui-même faire l'objet. Il lui appartient de fournir des indications susceptibles d'établir la réalité de ce qu'il allègue et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Ce motif, lu en combinaison avec les autres motifs la décision entreprise justifie valablement celle-ci.

3.7.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *« violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.7.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE